

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant et complétant les articles 93 et 552 du Code de procédure pénale,

Par M. Lucien DE MONTIGNY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, *secrétaires* ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 704, 769 et in-8° 145.

Sénat : 181 (1967-1968).

Procédure pénale. — Justice (organisation) - Région parisienne - Code de procédure pénale.

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 93 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, si les nécessités de l'information l'exigent, « se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y effectuer tous actes d'instruction... ».

Il est apparu que cette faculté de déplacement était trop limitée. Faute de pouvoir recueillir lui-même les indications qu'il recherche, le juge d'instruction est, en effet, dans l'obligation de délivrer une commission rogatoire chaque fois que les vérifications doivent être faites dans le ressort d'un tribunal qui n'est pas limitrophe du sien, quand bien même ce tribunal se trouverait situé dans le ressort de la cour d'appel dont relève ledit juge.

L'usage des commissions rogatoires est incontestablement une source de lenteur. D'autre part, le fait qu'un tiers intervienne dans la procédure ne permet pas toujours de recueillir les éléments de l'information dans les conditions souhaitées par le magistrat instructeur.

C'est pourquoi il a semblé au Gouvernement que la portée de l'article 93 du Code de procédure pénale devait être étendue, de façon à autoriser le juge d'instruction à opérer directement non seulement dans le ressort des tribunaux limitrophes du sien, mais aussi dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel dont relève son tribunal.

Tel est le premier objet du présent projet de loi qui nous est soumis après son approbation par l'Assemblée Nationale.

Ce texte tend également à unifier les délais de citation en matière pénale à l'intérieur de la région parisienne.

L'article 552 du Code de procédure pénale établit, en effet, des durées qui varient suivant la résidence de la partie citée. Si celle-ci réside dans un département non limitrophe de celui où siège le tribunal, le délai entre le jour de citation et le jour de comparution est ainsi de quinze jours ; dans le cas où elle réside dans un département limitrophe, le délai est de huit jours.

Il apparaît que la durée de quinze jours est trop longue en ce qui concerne la région parisienne, compte tenu du fait que les sept départements et la ville de Paris qui la composent forment un ensemble disposant de moyens de communication relativement rapides. De plus, la mise en service de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, qui desservira la plupart des juridictions de la région de Paris, rend par ailleurs nécessaire l'unification des délais. Le département de l'Essonne où est situé le nouvel établissement pénitentiaire n'est, en effet, pas limitrophe de la ville de Paris, ce qui impose un délai de quinze jours pour la citation des nombreux prévenus devant comparaître devant le tribunal de Paris.

C'est pourquoi il nous est proposé de fixer un délai uniforme de huit jours à l'intérieur de la région parisienne.

Les deux mesures qui font l'objet du présent texte tendent à accélérer le cours de la justice pénale. Votre commission n'y voit que des avantages et vous propose, en conséquence, de vouloir bien adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 93 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 93. — Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au Procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel dont relève son tribunal ainsi que dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le Procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport. »

Art. 2.

L'article 552 du Code de procédure pénale est modifié et complété de la manière suivante :

« Art. 552. — *(Premier alinéa, sans changement.)*

« Lorsque la partie, citée devant le tribunal de grande instance de Paris, réside dans un des départements de la région parisienne ou lorsque, citée devant le tribunal de grande instance de l'un de ces départements, elle réside soit dans un autre d'entre eux, soit dans la ville de Paris, le délai prévu à l'alinéa précédent est d'au moins huit jours.

« Si la partie citée demeure hors des territoires visés aux alinéas précédents... » *(Le reste de l'article sans changement.)*